



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 5 juillet 2005
TAXUD/1250/2005.
Document de travail

Avant-projet

RÈGLEMENT (CE) N° .../.. DE LA COMMISSION
du [...]
fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil
établissant le code des douanes communautaire.

U:\Common\e-customs\2005\Modif Code\Implementing Provisions\Doc1250-05 EN Clear 05.07.05.doc
Commission européenne, B-1049 Bruxelles, Belgique. Tél : (32-2) 299 11 11.
Bureau : MO51 1/71. Tél. : ligne directe (32-2) 2987414. Fax : (32-2) 299.23.83.
E – mail: james.douglas-hamilton@cec.eu.int

Le présent avant-projet vise à définir les aménagements à apporter au règlement (CEE) n° 2454/93 par suite des modifications introduites dans le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil (code des douanes communautaire) par le règlement (CE) n° 648/2005 du Parlement européen et du Conseil (JO L 117 du 04.05.2005, p.13).

Ces dispositions d'application modifiées doivent tenir compte non seulement de l'environnement électronique et sans support papier mis en place par les modifications apportées au code, notamment par la mise en œuvre du Système de contrôle à l'exportation (SCE), mais aussi de la période transitoire au cours de laquelle les déclarations et documents imprimés resteront utilisés.

L'annexe révisée du présent document comporte des projets de listes de données se rapportant à la fois aux déclarations sommaires et initiales, accompagnés de notes explicatives. Ces listes d'éléments de données destinés aux déclarations sommaires et initiales incluent toutes les informations nécessaires pour ces ensembles de données considérés séparément.

Projet

RÈGLEMENT (CE) n° .../.. DE LA COMMISSION
du [...]

fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire.

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire¹, et notamment son article 247,

considérant ce qui suit :

[Majuscule initiale...].

Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité [...],

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2454/93 est modifié comme suit :

(1) Dans la partie I, titre premier, le chapitre 4 suivant est ajouté :

"CHAPITRE 4

Échange de données effectué entre autorités douanières à l'aide des technologies de l'information et des réseaux informatiques

Article 4quinquies

1. Sans préjudice de circonstances particulières ni des dispositions relatives au régime considéré qui, le cas échéant, sont applicables *mutatis mutandis*, les autorités douanières utilisent les technologies de l'information et les réseaux informatiques pour assurer les échanges d'informations entre les bureaux de douane associés à ce régime.

2. Lorsque les bureaux associés au régime sont situés dans des États membres distincts, les messages à utiliser dans ces échanges de données doivent répondre à la structure et aux caractéristiques définies dans les présentes dispositions ou, en l'absence de réglementation communautaire, par les autorités douanières statuant en accord entre elles.

Article 4sexties

1. Outre les besoins de sécurité évoqués à l'article 4bis, paragraphe 2, les autorités douanières définissent et gèrent des dispositifs de sécurité aptes à assurer le fonctionnement efficace, fiable et sûr du système applicable au régime considéré.

2. Pour garantir le niveau de sécurité susmentionné, chaque introduction, modification ou effacement de données est enregistré avec l'indication de la finalité de

¹ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

ce traitement, de son moment précis et de la personne qui y a procédé. En outre, la donnée originelle ou toute donnée qui a fait l'objet de ce traitement est conservée pendant une période de trois années civiles au moins à partir de la fin de l'année à laquelle cette donnée se rapporte ou pendant une période plus longue si elle est prévue par d'autres dispositions.

3. Les autorités douanières contrôlent périodiquement la sécurité.

4. Les autorités douanières concernées s'informent mutuellement de toute suspicion de violation de la sécurité".

(2) Dans la partie I, titre premier, le chapitre 5 suivant est ajouté :

" CHAPITRE 5

Gestion des risques

Article 4septies

1. Les autorités douanières effectuent une gestion des risques visant à distinguer les niveaux de risque associés aux marchandises faisant l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance douanière, à établir s'il y a lieu ou non de soumettre ces marchandises à des contrôles douaniers spécifiques et, dans ce cas, à en préciser le lieu.

2. La détermination de ces niveaux de risque doit être effectuée sur la base d'une évaluation de la probabilité du risque et de son incidence s'il devait effectivement survenir. Le processus de sélection des envois ou déclarations à soumettre aux contrôles douaniers doit comporter aussi un élément aléatoire.

3. Le statut des opérateurs économiques agréés doit être pris en considération dans le cadre de l'analyse de risque.

Article 4octies

1. La gestion des risques opérée à l'échelle de la Communauté et visée à l'article 13, paragraphe 2, du code est effectuée conformément à un cadre commun de gestion électronique comportant les éléments suivants :

- (a) un système communautaire de gestion douanière des risques;
- (b) des domaines prioritaires de contrôle communautaire; et
- (c) des profils communautaires.

2. Sur la base du système mentionné au paragraphe 1, point (a) ci-dessus, les autorités douanières s'échangent les informations relatives aux risques dans les circonstances suivantes :

- (a) dans les cas où les risques constatés par les autorités douanières sont identifiés ou évalués comme exigeant un contrôle douanier et où les conclusions de ce contrôle indiquent que ce risque s'est réalisé;
- (b) dans les cas où les conclusions d'un contrôle n'indiquent pas que le risque s'est matérialisé mais où les autorités douanières estiment que la menace causée présente un risque élevé ailleurs dans la Communauté.

3. Les domaines prioritaires de contrôle communautaire, qui définissent différents types de marchandises, destinations douanières, itinéraires d'acheminement, modes de

transport ou opérateurs économiques à soumettre à des niveaux accrus d'analyse de risques et de contrôle douanier sont déterminés par la Commission après consultation des États membres. Ces domaines sont délimités sans préjudice des contrôles effectués par les autorités douanières et sont maintenus pendant la durée fixée par la Commission.

4. La Commission peut définir des profils communautaires, à mettre en oeuvre dans le cadre des systèmes de gestion des risques des États membres et faisant appel au système mentionné au paragraphe 1, point (a), invitant les autorités douanières à appréhender les risques identifiés par la Commission comme exigeant l'application d'un contrôle douanier à l'échelle communautaire ou destinés à établir des contrôles douaniers équivalents en rapport avec les domaines communautaires prioritaires.

Ces profils communautaires comportent une description du(des) risque(s) et précisent les facteurs ou indicateurs de risque à utiliser pour sélectionner les envois à soumettre à un contrôle douanier, tout comme la nature des actions de contrôle à opérer.

Les autorités douanières sont tenues de communiquer les résultats des contrôles résultant des profils communautaires.

5. La Commission peut définir des lignes directrices visant à établir les éléments suivants :

- (a) normes et critères de mise en oeuvre de la gestion des risques; et
- (b) modalités nécessaires au suivi, à l'évaluation et au réexamen de l'application des profils et d'autres informations échangées grâce au système communautaire de gestion des risques.

(3) Dans la partie I, le titre IIBIS suivant est inséré :
[" TITRE IIBIS

Opérateurs économiques agréés

CHAPITRE PREMIER

Procédure d'octroi du statut d'opérateur économique agréé

Section 1

Le statut d'opérateur économique agréé

Article 14bis

1. Le statut d'opérateur économique agréé visé à l'article 5bis du code (ci-après "OEA") peut être accordé sous une des modalités suivantes :

- "certificat OEA – douane" pour les opérateurs économiques souhaitant bénéficier des simplifications définies dans la réglementation douanière;
- "certificat OEA – sûreté et sécurité" pour les opérateurs économiques souhaitant bénéficier de facilités en ce qui concerne les contrôles douaniers de sécurité et de sûreté appliqués à l'entrée des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté ou à la sortie de ces marchandises de ce territoire;

- "certificat OEA – douane / sécurité et sûreté" pour les opérateurs économiques souhaitant bénéficier à la fois des simplifications et facilités évoqués dans le premier et le deuxième tirets.

Section 2

Demande d’octroi du statut d’opérateur économique agréé

Article 14ter

1. La demande d’octroi du statut OEA, dénommée ci-après "demande" est présentée par écrit ou sous forme électronique, conformément au modèle figurant dans l’annexe [1TER]. Cette demande doit contenir toutes les données nécessaires à l’octroi du statut.
2. Le demandeur désigne un point central d’accès à toutes les informations exigées par les autorités douanières, notamment l’accès à sa comptabilité principale, à ses registres et documents douaniers, aux dossiers se rapportant à ses flux d’activité et à d’autres pièces établissant la preuve qu’il répond aux conditions d’octroi du statut considéré. Le demandeur est tenu de transmettre, dans la mesure du possible, les données nécessaires aux autorités douanières par procédé électronique.
3. Les autorités douanières peuvent solliciter des informations additionnelles auprès du demandeur. Dans ce cas, la date de présentation de la demande est celle de la communication de ces données supplémentaires.

Article 14quater

1. La demande est présentée à l’autorité douanière de l’État membre dans lequel la comptabilité principale du demandeur est accessible, à savoir les dossiers et documents permettant à l’autorité douanière de cet État membre de vérifier l’existence des conditions et critères nécessaires à l’obtention du statut OEA.
2. La liste des services compétents des autorités douanières des États membres auxquels il y a lieu d’adresser les demandes est publiée sur Internet par la Commission.

Article 14quinquies

Une demande n’est pas acceptée si :

- elle ne satisfait pas aux dispositions de l’article 14quater; ou
- elle ne contient pas les informations nécessaires, et les données supplémentaires souhaitées ne sont pas communiquées dans le délai fixé par l’autorité douanière, ou la demande comporte des informations erronées; ou
- l’opérateur économique au nom duquel la demande est présentée n’existe pas.

Une demande est rejetée si, au moment de sa présentation, le demandeur fait l’objet de poursuites pénales pour irrégularité, ou d’une procédure de faillite.

Section 3

Conditions et critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé

Article 14sexties

Conformément à l'article 5bis, paragraphe 2, dernier tiret, du code, il n'est pas nécessaire que les opérateurs économiques soient établis dans le territoire douanier de la Communauté dans les cas suivants :

- cas précisés dans un accord international conclu entre la Communauté et un pays tiers; dans cette situation, l'accord international doit définir les modalités administratives d'exécution des contrôles appropriés que l'autorité douanière de l'État membre considéré peut, le cas échéant, être amenée à effectuer;
- dans le cas où une compagnie aérienne ou maritime non établie dans la Communauté mais y disposant d'un bureau régional et bénéficiant des simplifications évoquées dans les articles 324sexies, 445 ou 448 présente une demande d'octroi d'un certificat OEA – sécurité et sûreté. Dans cette situation, le demandeur doit répondre aux conditions définies à l'article 14decies, paragraphe 2.

Article 14septies

Les antécédents satisfaisants en matière de respect des exigences douanières visés à l'article 5bis, paragraphe 2, premier tiret, du code sont considérés comme réunis si :

- le demandeur a satisfait aux règles douanières ou fiscales applicables au cours des 3 dernières années précédant la présentation de la demande; et
- les détenteurs / actionnaires principaux et représentants légaux de l'entreprise du demandeur présentent les antécédents souhaités de conformité aux règles douanières ou fiscales au cours de la même période.

Si le demandeur est établi depuis moins de 3 ans sur le territoire, ces antécédents sont jugés sur la base des dossiers et informations disponibles.

Article 14octies

Pour établir l'existence d'un système efficace de gestion des écritures commerciales et, le cas échéant, des écritures de transport visé à l'article 5bis, paragraphe 2, deuxième tiret, du code, le demandeur doit satisfaire aux critères suivants :

- (a) disponibilité d'un enregistrement des opérations à des fins de contrôle douanier/fiscal;
- (b) accès de l'autorité douanière aux dossiers de l'opérateur économique;
- (c) utilisation d'un système comptable, l'accent étant mis plus particulièrement sur la gestion des stocks, la poursuite et le repérage des marchandises, la comptabilité des coûts et la gestion des comptes;
- (d) système logistique du demandeur offrant la garantie d'une distinction possible entre marchandises communautaires et marchandises non communautaires;
- (e) présence d'un système adapté de gestion administrative et de contrôle interne;
- (f) existence, le cas échéant, de procédures de gestion des autorisations et licences économiques d'importation/exportation des marchandises;

- (g) existence de procédures en ce qui concerne les fonctions de sauvegarde, de récupération, de repli et d'archivage;
- (h) existence d'une politique d'entreprise en matière de lutte contre la fraude et de sensibilisation du personnel à l'égard de la réglementation et des mesures corollaires;
- (i) mise en place de mesures adaptées de sécurité des technologies de l'information afin de protéger le système informatique du demandeur contre toute intrusion non autorisée et de sécuriser sa documentation.

Article 14nonies

La condition se rapportant à la solvabilité financière du demandeur évoquée à l'article 5bis, paragraphe 2, troisième tiret, du code est considérée comme satisfaite si cette solvabilité peut être attestée pour les 3 dernières années et si la preuve peut être fournie d'une solvabilité assurée pour l'année en cours et l'année suivante.

Le demandeur ne doit pas faire l'objet d'une procédure de faillite.

Si le demandeur a une filiale, la solvabilité financière de cette filiale doit elle aussi être prouvée conformément au présent article.

Article 14decies

1. Les normes de sécurité et de sûreté du demandeur mentionnées à l'article 5bis, paragraphe 2, quatrième tiret, du code sont considérées comme satisfaisantes si :

- (a) tous ses bâtiments sont construits en matériaux qui résistent à un accès non autorisé et fournissent une protection contre les intrusions irrégulières;
- (b) des mesures de contrôle adaptées sont mises en place pour prévenir un accès interdit aux aires d'expédition, aux quais de chargement et aux zones de fret;
- (c) les mesures se rapportant à la manutention des marchandises entrantes ou sortantes doivent s'étendre à la protection contre l'introduction, la substitution ou la perte de matériels et l'altération d'unités de fret;
- (d) des procédures sont mises en place pour assurer la gestion des licences d'importation/exportation;
- (e) des mesures adaptées sont prises pour distinguer des marchandises assujetties à des restrictions à l'importation d'autres marchandises;
- (f) l'opérateur économique applique des mesures permettant d'identifier clairement ses fournisseurs et ses clients, de façon à sécuriser la chaîne logistique internationale;
- (g) l'opérateur économique pratique, dans les limites des possibilités ouvertes par sa législation nationale, la sélection à l'emploi et l'audition de futurs collaborateurs, et procède en outre à des vérifications des candidatures et à un contrôle périodique des antécédents;
- (h) une participation active des salariés est assurée aux programmes de sensibilisation à la sécurité.

2. Si une compagnie aérienne ou maritime non établie dans la Communauté mais y disposant d'un bureau régional et bénéficiant des simplifications évoquées dans les articles 324quinquies, 445 et 448 présente une demande d'octroi d'un certificat OEA – sécurité et sûreté, elle doit être titulaire :

- a) d'un certificat de sécurité ou de sûreté reconnu à l'échelle mondiale, délivré sur la base des conventions internationales régissant ces secteurs de transport ou sur la base du règlement n° 2320/2002 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles communes dans le domaine de la sécurité de l'aviation civile, ou encore du règlement n° 725/2004 du Parlement européen et du Conseil sur le renforcement de la sécurité des navires et des installations portuaires; ou
- b) d'un certificat délivré dans un pays tiers, si un accord bilatéral conclu entre la Communauté européenne et ce pays tiers en prévoit l'acceptation, dans les limites et sous réserve des conditions définies dans cet accord.

Si une compagnie aérienne ou maritime est titulaire d'un certificat visé au point a), les autorités douanières de l'État membre octroyant le statut OEA estimeront que les critères définis au paragraphe 1 sont réunis, à la condition que les critères retenus pour délivrer ce certificat international sont identiques ou comparables.

Article 14undecies

1. La Commission adopte des lignes directrices visant à garantir une interprétation uniforme des critères d'octroi du statut d'opérateur économique agréé et l'application uniforme de l'audit opéré sur la base de ces critères.

2. La Commission exige de tout État membre le retrait d'un certificat délivré autrement qu'en vertu des lignes directrices évoquées au paragraphe 1.

Section 4

Procédure de délivrance des certificats OEA

Article 14duodecies

1. L'autorité douanière compétente, conformément à l'article 14quater, paragraphe 2, pour délivrer un certificat OEA communiqué, dans les 5 jours ouvrables, les informations relatives à la demande aux autorités douanières de tous les autres États membres, à l'aide du réseau d'informations et de l'ensemble commun de données créés à cet effet entre la Commission et les autorités douanières des États membres.

2. Les autorités douanières des autres États membres fournissent toutes les informations utiles dont elles disposent au sujet du demandeur à l'autorité douanière de l'État membre qui délivrera le certificat OEA, dans les 30 jours qui suivent la communication effectuée conformément au paragraphe 1.

Une consultation entre autorités douanières des États membres n'est requise que si l'examen d'un ou de plusieurs des critères définis dans les articles 14sexies à 14decies ne peut être exécuté par l'autorité douanière de l'État membre délivrant le certificat. Dans ce cas, la consultation est obligatoire et est organisée afin de permettre la délivrance du certificat ou le rejet de la demande dans le délai précisé à l'article 14quaterdecies, paragraphe 2.

Article 14terdecies

1. L'autorité douanière de l'État membre de délivrance est tenue d'examiner si les conditions et critères d'octroi du statut OEA définis dans les articles 14sexies à 14decies sont réunis. Cet examen et ses conclusions doivent faire l'objet d'un rapport circonstancié de l'autorité douanière.
2. L'autorité douanière de l'État membre de délivrance peut, sous sa propre responsabilité, accepter les éléments de preuve fournis par un professionnel reconnu en rapport avec les conditions et critères visés dans les articles 14sexies à 14decies .

Article 14quaterdecies

1. L'autorité douanière compétente délivre le certificat octroyant le statut OEA à l'aide du modèle présenté dans les annexes [1QUATER], [1QUINQUIES] et [1SEXIES].
2. Ce certificat est délivré dans le 60 jours civils qui suivent la présentation de la demande. Ce délai peut être prorogé d'une nouvelle période de 30 jours civils si l'autorité douanière considérée n'est pas en mesure de respecter le délai de 60 jours. Dans ce cas, l'autorité douanière informe le demandeur des motifs de cette prorogation, avant l'expiration du délai de 60 jours.
3. Le rejet d'une demande ne donne pas lieu au retrait d'autorisations existantes, octroyées en vertu de la réglementation douanière.

Article 14quindecies

1. L'autorité douanière compétente informe, dans les 5 jours ouvrables, les autorités douanières des autres États membres qu'un certificat OEA a été délivré, à l'aide du réseau d'informations et de l'ensemble commun de données créés à cet effet entre la Commission et les autorités douanières des États membres. Une information est diffusée dans le même délai si la demande est rejetée.

CHAPITRE 2

Effets juridiques des certificats OEA

Section 1

Dispositions générales

Article 14sexdecies

1. Un certificat OEA prend effet le dixième jour ouvrable qui suit la date de sa délivrance.
2. La durée de validité du certificat n'est pas limitée.

3. Le certificat OEA est admis dans tous les États membres. L'admission du certificat peut toutefois être limitée à des États membres spécifiques si l'opérateur en question le souhaite.

4. Sans préjudice du paragraphe 2, les autorités douanières réexaminent périodiquement la conformité aux conditions et critères à respecter par l'OEA, à savoir :

- au moins tous les trois ans; ou
- dans le cas de modifications majeures apportées à la réglementation communautaire applicable; ou
- dans le cas d'une présomption raisonnable que les conditions en cause ne sont plus respectées par l'OEA.

5. Les conclusions de ce réexamen doivent être communiquées aux autorités douanières de tous les États membres, à l'aide des réseaux d'information établis à cet effet entre la Commission et ces autorités.

6. Si l'autorité douanière d'un État membre omet d'effectuer le réexamen évoqué au paragraphe 3, elle en fait part aux autorités douanières de tous les autres États membres, à l'aide des réseaux d'information établis entre la Commission et ces autorités douanières. Dans ce cas, le certificat OEA perd sa validité dans ces autres États membres.

Section 2

Suspension du statut d'opérateur économique agréé

Article 14septdecies

1. Le statut OEA est suspendu en cas de constatation du non-respect des conditions ou critères d'octroi de ce statut ou d'une irrégularité, ou encore lorsque des informations faisant état d'un délit ou d'une infraction à caractère pénal sont reçues. Avant de prendre une telle décision, les autorités douanières font part de leur intention à la personne intéressée. Celle-ci est autorisée à exprimer son point de vue dans le délai à préciser dans la lettre d'intention.

2. Sauf cas de risque imminent, l'autorité douanière compétente fait savoir à l'opérateur économique en cause que le statut OEA est suspendu pour une durée de 30 jours civils, de façon à lui permettre de prendre les mesures qui s'imposent pour régulariser sa situation. Cette notification, effectuée à l'aide des réseaux d'information établis entre la Commission et les autorités douanières des États membres, est adressée aussi aux autorités douanières des autres États membres.

3. Pendant la durée de la suspension, l'OEA est temporairement exclu des avantages liés au statut OEA, notamment de l'accès aux simplifications ou facilités accordées en vertu de ce statut.

4. Lorsque l'opérateur économique a pris, à la satisfaction des autorités douanières, les mesures exigées pour se conformer aux conditions et critères à

respecter par un tel opérateur, l'autorité douanière compétente annule la suspension et en informe l'opérateur économique intéressé et les autorités douanières des autres États membres.

5. Si l'opérateur économique intéressé omet de prendre les mesures nécessaires dans les 30 jours civils qui suivent la suspension, l'autorité douanière compétente retire le statut OEA et en fait part aussitôt aux autorités douanières des autres États membres, à l'aide des réseaux d'information établis à cet effet entre la Commission et les autorités douanières des autres États membres.

6. L'autorité douanière compétente peut proroger la suspension d'une nouvelle période de 30 jours civils si l'OEA n'est pas en mesure de régulariser sa situation dans les 30 jours civils mais peut fournir la preuve que les conditions fixées peuvent être respectées si le délai de suspension est prorogé.

Section 3

Retrait du statut d'opérateur économique agréé

Article 14octodecies

1. Le statut d'opérateur économique agréé est retiré si l'opérateur considéré ne respecte pas les mesures définies dans l'article 14septdecies, paragraphe 4, ou dans les cas d'irrégularités graves commises par celui-ci.

2. Le statut d'opérateur économique agréé peut être retiré aussi à la demande de cet opérateur.

3. Le retrait prend effet immédiatement et les simplifications ou facilités accordées au titre du certificat OEA cessent d'être appliquées à partir de la date de ce retrait.

4. L'autorité douanière compétente notifie aussitôt ce retrait aux autorités douanières des autres États membres, à l'aide des réseaux d'information établis à cet effet entre la Commission et les autorités douanières des États membres.

5. Sauf dans les cas évoqués au paragraphe 2, l'opérateur économique ne peut présenter une nouvelle demande d'octroi du statut d'opérateur économique agréé dans les 3 ans qui suivent la date du retrait.

CHAPITRE 3

Échange d'informations

Article 14novodecies

1. L'opérateur économique agréé informe l'autorité douanière compétente de tout événement qui pourrait affecter son statut, notamment des modifications apportées à son système comptable ou à ses procédures administratives ou logistiques internes.

2. Toutes les informations utiles reçues ou détenues par l'autorité douanière compétente sont communiquées aux autorités douanières des autres États membres dans lesquels l'opérateur économique agréé exerce des activités ayant une incidence sur la douane.

Article 14vicies

1. Les données des demandes transmises par voie électronique, les certificats OEA et, le cas échéant, leur suspension ou leur retrait et d'autres informations s'y rapportant sont stockées dans une base accessible à la Commission et aux autorités douanières des États membres. Les dispositions de l'article 15 du code s'appliquent.

2. L'autorité douanière qui octroie ou suspend le statut OEA notifie cet octroi ou cette suspension au centre compétent d'analyse des risques.

(4) Dans la partie I, titre VI, l'intitulé du chapitre premier est remplacé par :

"CHAPITRE PREMIER

Déclaration préalable à l'arrivée".

(5) L'article 181ter suivant est inséré.

" Section 1 Dispositions générales

Article 181ter

1. Les dispositions de l'article 36bis du code et du présent chapitre ne s'appliquent pas :

- aux importations d'électricité;
- aux importations par canalisation;
- aux lettres, cartes postales ou imprimés;
- aux cas dans lesquels il n'est pas exigé de déclaration en douane conformément aux articles 230, 232, 233 et 236;
- aux cas dans lesquels une déclaration en douane orale est admise, conformément aux articles 225, 227, 228, 229, paragraphe 1, et 236.

(6) L'article 182 est supprimé.

(7) Dans la partie I, titre VI, l'intitulé "CHAPITRE 2 – DÉCLARATION SOMMAIRE" est remplacé par :

" Section 2 Déclaration sommaire".

(8) L'article 183 est remplacé comme suit :

"Article 183

1. La déclaration sommaire visée à l'article 36bis du code doit comporter les énonciations précisées dans l'annexe 30BIS et doit être remplie conformément aux

notes explicatives figurant dans cette annexe et à toute indication complémentaire prévue dans d'autres réglementations communautaires.
Les déclarations sommaires déposées au moyen de procédés informatiques définis dans l'article 4bis doivent être conformes elles aussi à la structure précisée dans cette annexe.

2. Aux conditions et selon les modalités qu'elles déterminent et dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, les autorités douanières peuvent admettre que des listes de chargement soient utilisées comme partie descriptive des déclarations sommaires déposées par procédé informatique.

3. Les codes à utiliser pour remplir les formulaires visés au paragraphe 1 sont énumérés dans l'annexe 30BIS.

4. La déclaration sommaire doit être signée, ou authentifiée conformément à l'article 199, paragraphe 2, par la personne qui l'établit".

(9) Les articles 183bis à 183quinquies suivants sont insérés :

"Article 183bis

[1. Lorsque la déclaration sommaire est déposée, conformément à l'article 183, par un opérateur économique agréé qui bénéficie de facilités de sécurité et de sûreté, il n'est pas nécessaire de fournir les éléments suivants :

- le type d'emballage et le nombre de colis, dans les cas où l'opérateur assure un flux régulier d'importations des mêmes marchandises, classées dans le même code (6 chiffres) de la nomenclature combinée;
- le mode de paiement des frais de transport].

2. Si, à la suite d'une analyse de risque effectuée conformément à l'article 183quinquies et à l'article 13, paragraphe 2, du code, le bureau de douane d'entrée sélectionne, pour examen complémentaire, un envoi pour lequel le déclarant est un opérateur économique agréé visé au paragraphe 1, il procède aux contrôles nécessaires à titre prioritaire.

Section 3

Délais :

Article 183ter

1. La déclaration sommaire visée à l'article 36bis du code est déposée :

- (a) pour les marchandises acheminées par mer,
[au moins 24 heures avant leur admission dans le territoire douanier de la Communauté, sauf si la durée du transport est inférieure à 24 heures;]
[au bureau de douane du premier port de destination, au moins 24 heures avant le chargement, dans le port de départ, des marchandises destinées à être admises dans le territoire douanier de la Communauté européenne];

- b) dans tous les autres cas, au bureau de douane d'entrée, au moins [2 heures] avant l'admission des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté européenne.

2. Si la déclaration sommaire est déposée autrement que par procédé informatique, le délai fixé au paragraphe 1, point (b), est d'au moins [4 heures].

Article 183quater

1. Les autorités douanières peuvent réduire ou étendre les délais visés à l'article 183ter, paragraphe 1, lorsque :

- (a) des accords internationaux conclus entre la Communauté et d'autres pays exigent l'échange des données des déclarations dans des délais différents de ceux mentionnés à l'article 183ter, paragraphe 1; ou
- (b) un accord international prévoit l'exécution de contrôles de sécurité dans le pays d'exportation, auquel cas le délai peut être ramené à zéro.

2. Abstraction faite des cas dans lesquels les contrôles de sécurité sont effectués dans le pays d'exportation, ce délai ne doit pas être ramené à une durée inférieure à celle qui est effectivement requise pour permettre aux autorités douanières du bureau d'entrée d'exécuter une analyse de risque préalablement à l'admission des marchandises dans le territoire douanier de la Communauté européenne.

3. Lorsque des marchandises sont admises dans le territoire douanier de la Communauté sous couvert d'une déclaration de transit, que l'échange de données concernant ce transit entre les autorités douanières est effectué à l'aide d'un système faisant appel aux technologies de l'information et à des réseaux informatiques et que la déclaration comporte tous les éléments de données nécessaires à l'établissement d'une déclaration sommaire conforme à l'article 183, cette déclaration de transit peut être utilisée comme déclaration sommaire.

Sous réserve qu'une déclaration contenant les données souhaitées soit saisie dans ce système dans les délais fixés à l'article 183quater, ces délais sont considérés comme respectés, même si les marchandises sont admises sous le régime du transit dans un territoire situé à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté.

Section 4

Analyse de risque

Article 183quinquies

1. Après réception des informations contenues dans la déclaration sommaire visée à l'article 36bis du code, les autorités douanières procèdent à l'analyse souhaitée des risques de sécurité et de sûreté présentés par les marchandises, avant l'arrivée de celles-ci dans le territoire douanier de la Communauté.

Si la déclaration sommaire a été déposée dans un bureau autre que le bureau d'entrée, ses énonciations ayant été transmises conformément à l'article 36bis, paragraphe 2, deuxième alinéa, du code, les autorités douanières du bureau d'entrée

prennent en considération, pour l'application du présent article, les conclusions de l'analyse de risque effectuée par cet autre bureau.

2. Sans préjudice de l'obligation définie à l'article 36bis du code, et des exceptions prévues dans le présent chapitre, lorsqu'il est constaté que des marchandises non communautaires présentées à la douane ne sont pas couvertes par une déclaration sommaire, le détenteur des marchandises est tenu de déposer une déclaration sommaire immédiatement.

Les autorités douanières procèdent aux formalités évoquées au paragraphe 1 dans un délai correspondant à ceux fixés pour le type considéré de trafic à l'article 183ter.

3. Dans les cas visés à l'article 183ter, paragraphe 1, point (a), les autorités douanières informent l'opérateur économique de l'impossibilité de charger les marchandises. Cette information est communiquée dans un délai raisonnable qui suit l'accomplissement de l'évaluation des risques pour les marchandises en cause.

4. Lorsqu'un navire ou un aéronef est appelé à faire escale dans plusieurs ports ou aéroports de la Communauté et sous réserve qu'il n'effectue pas d'escale intermédiaire dans un port ou un aéroport non communautaire, une déclaration sommaire conforme à l'article 36bis du code doit être déposée dans le premier port ou aéroport communautaire pour toutes les marchandises transportées, destinées à être admises dans le territoire douanier de la Communauté européenne ou à être transbordées sur ce territoire. Les autorités douanières du premier port d'entrée procèdent à l'analyse des risques de sécurité et prennent les mesures qui s'imposent. Les conclusions de cette analyse doivent être circonstanciées. Dans les autres ports ou aéroports de la Communauté, une déclaration sommaire n'est déposée que pour les marchandises déchargées dans ces ports ou aéroports. Les conclusions de l'analyse de risque pratiquée par le premier port d'entrée sont prises en considération par les autres ports. Le délai fixé à l'article 183ter, paragraphe 1, peut être réduit ou annulé".

(10) À l'article 184, paragraphe 1, 'article 183, paragraphe 1', est remplacé par 'article 183, paragraphe 4'.

(11) L'article 186 est remplacé comme suit :

"Article 186

Lorsqu'une déclaration en douane a été déposée au bureau d'entrée, soit en tant que déclaration sommaire, conformément à l'article 36quater du code, soit à la suite de la déclaration sommaire, les marchandises sont réputées avoir été placées sous le régime déclaré aussitôt après leur présentation.

Sinon, les marchandises sont réputées avoir été placées sous dépôt temporaire et la déclaration sommaire est retenue par les autorités douanières afin qu'elles vérifient que les marchandises auxquelles elle se rapporte sont assignées à une destination douanière".

(12) À l'article 187, 'article 44, paragraphe 2' est remplacé par 'article 36ter, paragraphe 3'.

(13) L'intitulé de chapitre suivant est inséré après l'article 187 :

" CHAPITRE 4 – EXAMEN DES MARCHANDISES ET PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS PAR LA PERSONNE INTÉRESSÉE".

(14) L'article 187bis suivant est inséré :

"Article 187bis

1. L'autorisation d'examiner les marchandises conformément à l'article 42 du code est accordée, sur demande orale, à la personne habilitée à assigner les marchandises à une destination douanière, sauf si les autorités douanières estiment, compte tenu des circonstances, qu'une demande écrite est nécessaire.

Le prélèvement d'échantillons ne peut être autorisé que sur demande écrite de la personne intéressée.

2. La demande écrite visée au paragraphe 1 est signée par la personne intéressée et déposée auprès des autorités douanières compétentes.

Elle doit comporter les énonciations suivantes :

- nom et adresse du demandeur;
- localisation des marchandises;
- numéro de la déclaration sommaire, si elle a déjà été présentée, sauf si le bureau de douane se charge d'y porter cette information, ou indication du régime douanier antérieur, ou éléments permettant d'identifier le moyen de transport sur lequel se trouvent les marchandises;
- toutes les autres données nécessaires à l'identification des marchandises.

Les autorités douanières font part de leur autorisation après présentation de la demande par la personne intéressée. Si cette demande porte sur le prélèvement d'échantillons, ces autorités précisent la quantité des marchandises à prélever.

3. L'examen préalable des marchandises et le prélèvement d'échantillons sont effectués sous la surveillance des autorités douanières, qui précisent les procédures à suivre dans chaque cas particulier.

La personne intéressée assume la responsabilité et le coût des opérations de déballage, de pesage, de reconditionnement ou de toute autre manipulation des marchandises. Elle supporte aussi les frais découlant éventuellement d'une analyse.

4. Les échantillons prélevés font l'objet de formalités visant à leur assigner une destination douanière. Si l'examen des échantillons se traduit par leur destruction ou leur perte irrémédiable, aucune dette n'est considérée comme ayant pris naissance. L'article 182, paragraphe 5, du code s'applique aux déchets et débris.

(15) L'article 201 est remplacé comme suit :

"Article 201

1. La déclaration doit être déposée à un des endroits suivants :

- (a) au bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont présentées ou appelées à être présentées conformément à l'article 40 du code;
- (b) sauf indication contraire, au bureau de douane compétent pour assurer la surveillance du lieu où l'exportateur est établi ou de celui où les marchandises sont conditionnées ou chargées pour l'exportation.

La déclaration peut être déposée aussitôt que les marchandises ont été présentées ou, dans le cas d'une déclaration déposée conformément au point (b) ci-dessus, aussitôt qu'elles sont remises aux autorités douanières pour contrôle.

2. Les autorités douanières peuvent autoriser le dépôt de la déclaration avant que le déclarant ne soit en mesure de présenter les marchandises, ou de les remettre pour contrôle, au bureau de douane où la déclaration est déposée ou à un autre bureau de douane ou lieu désigné par ces autorités. Dans ce cas, les autorités douanières peuvent fixer un délai, à déterminer en fonction des circonstances, pour la présentation ou la remise des marchandises. Si les marchandises ne sont pas présentées ou remises dans ce délai, la déclaration est considérée comme n'ayant pas été déposée.

La déclaration ne doit être acceptée qu'après que les marchandises en question ont été présentées aux services des douanes ou leur ont été remises pour contrôle, à la satisfaction des autorités douanières".

- (16) À l'article 212, le deuxième alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1 :
" Lorsqu'une déclaration en douane est utilisée comme déclaration sommaire, conformément à l'article 36quater, paragraphe 1, du code, cette déclaration doit comporter, outre les énonciations exigées par le régime considéré en vertu de l'annexe 37, les énonciations d'une déclaration sommaire précisées dans l'annexe 30BIS".
- (17) À l'article 216, le paragraphe 3 suivant est ajouté :
"3. Lorsqu'une déclaration en douane est exigée pour des marchandises appelées à être sorties du territoire douanier de la Communauté, conformément à l'article 182ter du code, cette déclaration doit comporter, outre les énonciations exigées par le régime considéré en vertu de l'annexe 37, les énonciations d'une déclaration sommaire précisées dans l'annexe 30BIS".
- (18) L'article 254 est remplacé comme suit :
"Article 254
Les déclarations de mise en libre pratique que les autorités douanières peuvent accepter, à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations visées à l'annexe 37, doivent comporter au moins les énonciations précisées dans l'annexe 30BIS".
- (19) À l'article 260, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :
"2. La déclaration simplifiée peut avoir la forme :
 - soit d'une déclaration incomplète établie sur un formulaire du document administratif unique;
 - soit d'un document administratif ou commercial assorti d'une demande de mise en libre pratique.Elle doit contenir au moins les énonciations précisées dans l'annexe 30BIS".

(20) À l'article 261, le paragraphe 4 suivant est ajouté :

"4. Lorsque la personne intéressée s'est vu accorder, par les autorités douanières d'un État membre, le statut d'opérateur économique agréé bénéficiant des simplifications prévues dans la réglementation douanière, les autorités douanières des autres États membres n'examinent que les critères énumérés dans le paragraphe 2, deuxième tiret. Tous les autres critères énumérés dans les paragraphes 1 et 2 sont considérés comme remplis".

(21) À l'article 262, le paragraphe 1 est remplacé comme suit :

"1. L'autorisation visée à l'article 260 :

- désigne le(s) bureau(x) de douane compétent(s) pour l'acceptation des déclarations simplifiées;
- précise les marchandises auxquelles elle s'applique;
- précise la référence à la garantie à fournir par la personne intéressée pour assurer une dette douanière susceptible de naître.

Elle précise aussi la forme et le contenu des déclarations complémentaires, et fixe les délais dans lesquels elles doivent être déposées auprès de l'autorité douanière désignée à cet effet".

(22) À l'article 264, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

"3. Lorsque la personne intéressée s'est vu accorder, par les autorités douanières d'un État membre, le statut d'opérateur économique agréé bénéficiant des simplifications prévues dans la réglementation douanière, les autorités douanières des autres États membres n'examinent que les critères énumérés dans le paragraphe 2, deuxième tiret. Tous les autres critères énumérés dans le présent article sont considérés comme remplis".

(23) À l'article 266, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

"3. L'inscription dans les écritures visée au paragraphe 1, points (a), (b) et (c), peut être remplacée par toute autre formalité présentant une garantie similaire, précisée par les autorités douanières. L'inscription doit mentionner la date à laquelle elle est opérée et comporter les éléments définis dans l'annexe 30BIS".

(24) À l'article 268, le paragraphe 1 est remplacé comme suit :

"1. Les déclarations de placement sous le régime de l'entrepôt douanier, que les autorités douanières peuvent accepter, à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations visées à l'annexe 37, doivent comporter au moins les énonciations précisées dans l'annexe 30BIS".

(25) À l'article 270, le paragraphe 5 suivant est ajouté :

"5. Lorsque la personne intéressée s'est vu accorder, par les autorités douanières d'un État membre, le statut d'opérateur économique agréé bénéficiant des simplifications prévues dans la réglementation douanière, les autorités douanières des

autres États membres n'examinent que les critères énumérés dans le paragraphe 3, deuxième tiret. Tous les autres critères énumérés dans les paragraphes 1, 2 et 3 sont considérés comme remplis".

(26) L'article 271 est remplacé comme suit :

"Article 271

L'autorisation visée à l'article 269, paragraphe 1, fixe les modalités pratiques de fonctionnement de la procédure et, notamment, le(s) bureau(x) de placement.

Il n'est pas nécessaire de fournir une déclaration complémentaire".

(27) À l'article 275, le paragraphe 1 est remplacé comme suit :

"1. Les déclarations sous un régime douanier économique autre que le perfectionnement actif ou l'entrepôt douanier, que le bureau de placement peut accepter, à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations visées à l'annexe 37 ou sans que certains documents visés à l'article 220 y soient joints, doivent comporter au moins les énonciations précisées dans l'annexe 30BIS".

(28) L'article 279 est remplacé comme suit :

" Article 279

Les formalités à accomplir au bureau de douane d'exportation conformément à l'article 792 peuvent être simplifiées conformément aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions des articles 793 et 796 et, le cas échéant, 796bis à 796septies, s'appliquent au présent chapitre.

(29) L'article 280 est remplacé comme suit :

"Article 280

1. Les déclarations d'exportation que le service des douanes peut accepter, à la demande du déclarant, sans qu'y figurent certaines des énonciations énumérées à l'annexe 37, doivent comporter au moins les énonciations visées dans l'annexe 30BIS.

2. Les articles 255 à 259 s'appliquent mutatis mutandis aux déclarations d'exportation".

(30) À l'article 282, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

"2. Sans préjudice des dispositions de l'article 288, la déclaration simplifiée est constituée par le document administratif unique incomplet contenant au moins les énonciations énumérées dans l'annexe 30BIS".

(31) L'article 285 est remplacé comme suit :

"Article 285

1. Afin de permettre aux autorités douanières de s'assurer de la régularité des opérations, l'exportateur agréé est tenu, avant le départ des marchandises des lieux visés à l'article 283 et dans les délais prescrits en vertu des articles 792bis et 792ter :

- (a) de communiquer ce départ aux autorités douanières, dans la forme et selon les modalités fixées par celles-ci, aux fins d'obtenir la mainlevée des marchandises en cause;
- (b) d'inscrire les marchandises dans ses écritures. Cette inscription peut être remplacée par toute autre formalité prévue par les autorités douanières et présentant des garanties analogues. Elle doit comporter l'indication de la date à laquelle elle a été effectuée et les énonciations énumérées dans l'annexe 30BIS. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 280 s'appliquent *mutatis mutandis*;
- (c) de tenir à la disposition des autorités douanières tous les documents à la présentation desquels est subordonnée, le cas échéant, l'application des dispositions régissant l'exportation.

2. Dans certaines circonstances particulières, justifiées par la nature des marchandises en cause et par le rythme accéléré des opérations d'exportation, les autorités douanières peuvent, conformément à l'article 792, point (c), dispenser l'exportateur agréé de l'obligation de communiquer au service des douanes compétent, chaque départ des marchandises. Cette dispense n'est accordée que s'il fournit, par voie électronique, à ce service toute information que celui-ci estime nécessaire pour pouvoir exercer une analyse de risque efficace, préalable au départ des marchandises et, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises, et sous réserve que les éléments nécessaires à l'échange de ces données avec les autres bureaux de douane puissent être produits.

Dans ce cas, l'inscription des marchandises dans les écritures de l'exportateur agréé vaut mainlevée.

(32) À l'article 286, les paragraphes 3 et 4 sont remplacés comme suit :

"3. Avant le départ des marchandises, l'exportateur agréé est tenu :

- d'accomplir les formalités visées à l'article 285;
- d'indiquer sur l'exemplaire 3 du document administratif unique les éléments énumérés dans l'annexe 30BIS.

4. La case 44 de l'exemplaire 3, remplie conformément aux dispositions du paragraphe 2, doit comporter les énonciations énumérées dans l'annexe 30BIS".

(33) À l'article 288, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

"2. Les documents ou supports visés au paragraphe 1 doivent contenir au moins les énonciations énumérées dans l'annexe 30BIS et être assortis d'une demande d'exportation.

Lorsque les circonstances le permettent, les autorités douanières peuvent accepter, conformément à [l'article 792, point (c)], que cette demande soit remplacée par une demande globale couvrant des opérations d'exportation à effectuer pendant une période déterminée, sous réserve que l'opérateur économique fournisse aux autorités douanières, par voie électronique, toute information que celui-ci estime nécessaire

pour pouvoir exercer une analyse de risque efficace, préalable au départ des marchandises et, le cas échéant, son droit à examiner les marchandises, et sous réserve que les éléments nécessaires à l'échange de ces données avec les autres bureaux de douane puissent être produits. Le document ou support en question doit faire mention de cette autorisation".

(34) À l'article 289, l'alinéa suivant est ajouté :

" Toutefois, les énonciations énumérées dans l'annexe 30BIS doivent être à la disposition des autorités douanières, afin de leur permettre d'opérer une analyse de risque efficace".

(35) À l'article 313ter, le paragraphe 3bis suivant est ajouté :

"3bis. Lorsque la personne intéressée s'est vu accorder, par les autorités douanières d'un État membre, le statut d'opérateur économique agréé bénéficiant des simplifications prévues dans la réglementation douanière, les autorités douanières des autres États membres n'examinent que les critères énumérés dans le paragraphe 3, points (c) et (d). Tous les autres critères énumérés dans le présent article sont considérés comme remplis".

(36) L'article 367 est remplacé comme suit :

"Article 367

Les dispositions de la présente sous-section ne sont pas applicables aux procédures simplifiées propres à certains modes de transport, visées à l'article 372, paragraphe 1, point (g)".

(37) L'article 368 est supprimé.

(38) À l'article 373, le paragraphe 3 suivant est ajouté :

"3. Lorsque la personne intéressée s'est vu accorder le statut d'opérateur économique agréé bénéficiant des simplifications prévues dans la réglementation douanière, les critères mentionnés dans le paragraphe 1 (c) et dans le paragraphe 2 (b) sont considérés comme remplis".

(39) Dans la partie II, titre IV, chapitre premier, le texte suivant est ajouté après l'intitulé «EXPORTATION DÉFINITIVE» :

" Section 1 Dispositions générales"

(40) Après l'article 791, le texte suivant est inséré :

"Section 2 Déclaration préalable à l'exportation"

(41) Les articles 791bis, 791ter, 791quater, 791quinquies et 791sexies sont insérés :

" Article 791bis

Les dispositions de l'article 182bis du code et de la présente section ne s'appliquent pas :

- aux exportations d'électricité;
- aux exportations par canalisation;
- aux lettres, cartes postales ou imprimés;
- à certains cas dans lesquels il n'est pas exigé de déclaration en douane (articles 231, 233, 235 et 236);
- aux cas dans lesquels une déclaration en douane orale est admise (articles 226, 227, 228, 229, paragraphe 2, 235 et 236).
-

Article 791ter

Le bureau de douane acceptant la déclaration d'exportation est chargé d'assurer les obligations de l'article 182bis, paragraphe 2, du code et, le cas échéant, de la section 6 du présent chapitre.

Les autorités douanières procèdent, lors du dépôt de la déclaration d'exportation, à l'analyse de risque requise pour des motifs de sécurité et de sûreté, préalablement à la mainlevée des marchandises pour l'exportation.

Les autorités douanières informent l'opérateur économique de l'impossibilité d'accorder la mainlevée des marchandises. Cette notification doit être effectuée dans un délai raisonnable après que l'évaluation des risques a été menée à bien pour les marchandises considérées.

Article 791quater

1. Lorsqu'une exportation est soumise à une déclaration en douane, la déclaration couvrant les marchandises doit être déposée au bureau de douane d'exportation au moins [2 heures] avant que les marchandises sont appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté.

2. Si la déclaration d'exportation est déposée autrement que par procédé informatique, le délai visé au paragraphe 1 ci-dessus est d'au moins [4 heures.]

Article 791quinquies

1. Les autorités douanières peuvent réduire ou étendre les délais visés à l'article 791quater lorsque des accords internationaux bilatéraux conclus entre les autorités douanières de la Communauté et d'autres pays exigent l'échange des données des déclarations dans des délais différents de ceux mentionnés dans cet article.

2. Ce délai ne doit pas, en tout état de cause, être ramené à une durée inférieure à celle qui est effectivement requise pour permettre aux autorités douanières tant du bureau d'exportation que du bureau de sortie d'exécuter l'analyse de risque préalablement à la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté.

3. Si la déclaration en douane d'exportation a été présentée dans un bureau autre que le bureau de sortie, ses énonciations ayant été transmises conformément à l'article 182ter, paragraphe 2, du code, les autorités douanières du bureau de sortie peuvent accepter les conclusions de l'analyse de risque opérée par cet autre bureau pour l'application du présent article.

Article 791sexies

[1. Lorsque la déclaration d'exportation est déposée, conformément à l'article 792, par un opérateur économique agréé qui bénéficie de facilités de sécurité et de sûreté, il n'est pas nécessaire de fournir les éléments suivants :

- le mode de paiement des frais de transport;].

2. Lorsqu'à l'issue d'une analyse de risque opérée conformément à l'article 791ter et à l'article 13, paragraphe 2, du code, le bureau de douane d'exportation sélectionne, pour examen complémentaire, un envoi dont le déclarant est l'opérateur économique agréé visé au paragraphe 1, il effectue les contrôles nécessaires à titre prioritaire.

(42) Après l'article 791quinquies, le texte suivant est inséré :

"Section 3 Formalités accomplies au bureau d'exportation "

(43) L'article 792 est remplacé comme suit :

"Article 792

1. Lorsque la déclaration d'exportation est établie par voie électronique et est traitée à l'aide d'un système informatique par le bureau d'exportation, les dispositions de la section 5 du présent chapitre s'appliquent.

Toutefois, si les dispositions de la section 5 du présent chapitre ne peuvent être appliquées, l'exemplaire 3 de la déclaration peut être remplacé par un document d'accompagnement export conforme au modèle et aux notes figurant dans l'annexe 30BIS.

Sur autorisation, le document d'accompagnement export peut être imprimé par le système informatique du déclarant.

2. Sans préjudice de l'article 207, lorsque la déclaration d'exportation est établie sur la base d'un document administratif unique, les exemplaires 1, 2 et 3 doivent être utilisés. Le bureau de douane auprès duquel la déclaration d'exportation a été déposée (bureau de douane d'exportation) appose son cachet dans la case A et remplit, le cas échéant, la case D. Lorsqu'il donne mainlevée, il garde l'exemplaire 1, envoie l'exemplaire 2 à l'Office statistique de l'État membre dont relève le bureau de douane d'exportation et, si les dispositions de la section 6 du présent chapitre ne peuvent être appliquées, rend l'exemplaire 3 à la personne intéressée.

(44) Après l'article 792, le texte suivant est inséré :

" Section 4 Formalités accomplies au bureau de sortie"

(45) L'article 793 est remplacé comme suit :

"Article 793

1. Sans préjudice de la section 6 du présent chapitre, lorsque la réglementation douanière prévoit un document remplaçant l'exemplaire 3 du document administratif unique, les dispositions du présent titre s'appliquent, *mutatis mutandis*, à cet autre document.

2. L'exemplaire 3 du document administratif unique et les marchandises qui ont bénéficié de la mainlevée pour l'exportation doivent être présentés en douane au bureau de douane de sortie.

3. On entend par bureau de douane de sortie :

- (a) pour les marchandises exportées par voie ferrée, par poste, par voie aérienne ou par voie maritime, le bureau de douane compétent pour le lieu où les marchandises sont prises en charge dans le cadre d'un contrat de transport unique assurant leur sortie du territoire douanier de la Communauté par les sociétés de chemin de fer, les services postaux, les services de messagerie expresse, les compagnies aériennes ou les compagnies maritimes;
- (b) pour les marchandises exportées par voie de canalisation ou pour l'énergie électrique, le bureau désigné par l'État membre où l'exportateur est établi;
- (c) pour les marchandises exportées par d'autres voies ou dans des circonstances non couvertes par les points (a) et (b), le dernier bureau de douane avant la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté.

4. Le bureau de douane de sortie procède à l'analyse de risque requise pour des motifs de sécurité et de sûreté avant la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté et s'assure, grâce à cette analyse et des contrôles effectués par sondages, que les marchandises présentées correspondent aux marchandises déclarées. Le bureau de douane de sortie surveille le départ physique des marchandises.

5. Lorsque le déclarant appose la mention 'RET-EXP' dans la case 44, ou exprime autrement son désir de récupérer l'exemplaire 3, le bureau de douane de sortie certifie la sortie physique des marchandises par l'application d'un visa au verso de cet exemplaire et le rend à la personne qui le lui a présenté ou, si ce n'est pas possible, à l'intermédiaire désigné dans la case 50 et établi dans la circonscription du bureau de sortie, en vue de sa remise au déclarant. Le visa est constitué par un cachet sur lequel figurent le nom du bureau et la date.

En cas de sortie fractionnée, le visa n'est apposé que pour la partie des marchandises effectivement exportée. En cas de sortie fractionnée par plusieurs bureaux de douane, le bureau de douane de sortie où l'original de l'exemplaire 3 a été présenté authentifié, sur demande dûment justifiée, une copie de l'exemplaire 3 pour chaque quantité de marchandises en cause, en vue de sa présentation auprès d'un autre bureau de douane de sortie concerné. L'original de l'exemplaire 3 est annoté en conséquence.

Lorsque la totalité d'une opération s'effectue sur le territoire d'un État membre, celui-ci peut prévoir de ne pas viser l'exemplaire 3. Dans ce cas, ce dernier n'est pas restitué.

6. Lorsque les marchandises sont acheminées vers un bureau de douane de sortie conformément aux dispositions de la section 6 du présent chapitre et que ce bureau applique lui aussi ces dispositions, le bureau d'exportation procède à l'application du

visa pour le déclarant, après réception, par le bureau de douane de sortie, de la confirmation que les marchandises ont quitté le territoire douanier de la Communauté.

7. Lorsque le bureau de douane de sortie constate un déficit, il annote l'exemplaire présenté de la déclaration et informe le bureau de douane d'exportation.

Lorsque le bureau de douane de sortie constate un excédent, il s'oppose à la sortie de celui-ci tant que les formalités d'exportation n'ont pas été accomplies.

Lorsque le bureau de douane de sortie constate une différence dans la nature des marchandises, il s'oppose à leur sortie tant que les formalités d'exportation n'ont pas été accomplies et informe le bureau de douane d'exportation.

8. Dans les cas visés au paragraphe 3, point (a), le bureau de douane de sortie vise l'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation conformément au paragraphe 4, après avoir apposé la mention 'Export' sur le document de transport et son cachet. Dans le cas de lignes maritimes régulières ou de transports ou vols directs à destination d'un pays tiers, lorsque les opérateurs sont en mesure de garantir la régularité des opérations par d'autres moyens, l'apposition de la mention 'Export' n'est pas requise.

9. Lorsque les marchandises quittant le territoire douanier de la Communauté ou acheminées vers un bureau de douane de sortie circulent sous le régime du transit, le bureau de départ vise l'exemplaire 3 conformément au paragraphe 4 et le rend au déclarant après avoir apposé la mention 'Export' sur tous les exemplaires du document de transit ou de tout autre document en tenant lieu. Le bureau de douane de sortie surveille le départ physique des marchandises.

L'application du visa et la restitution de l'exemplaire 3 au déclarant, évoquées dans le premier alinéa, sont effectuées aussi dans le cas de marchandises admises à l'exportation, qui ne sont pas placées sous un régime de transit mais sont acheminées vers un bureau de douane de sortie accompagnées d'une déclaration de transit sur manifeste unique prévue à l'article 445 ou à l'article 448, et identifiées conformément à l'article 445, paragraphe 3, point (e), ou à l'article 448, paragraphe 3, point (e).

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas d'une dispense de présentation au bureau de sortie, évoquée à l'article 419, paragraphes 4 et 7, et à l'article 434, paragraphes 6 et 9.

10. Lorsque des marchandises circulant en suspension des droits d'accises quittent le territoire douanier de la Communauté sous couvert du document d'accompagnement prévu par le règlement (CEE) n° 2719/92, le bureau de douane d'exportation vise l'exemplaire 3 du document administratif unique conformément au paragraphe 4 et le rend au déclarant après avoir apposé la mention 'Export' en rouge et le cachet visé au paragraphe 4 sur tous les exemplaires du document administratif d'accompagnement.

Sur l'exemplaire 3 du document administratif unique, il est fait référence au document d'accompagnement et vice versa.

Le bureau de douane de sortie surveille le départ physique des marchandises et renvoie l'exemplaire du document administratif d'accompagnement conformément à l'article 19, paragraphe 4, de la directive 92/12/CEE du Conseil.

En cas d'application du paragraphe 6, l'annotation est faite sur le document administratif d'accompagnement.

11. Le bureau de douane d'exportation peut demander à l'exportateur de lui apporter la preuve de la sortie des marchandises du territoire douanier de la Communauté.

(46) Après l'article 793, le texte suivant est inséré :

" Section 5 Autres dispositions"

(47) L'article 795 est remplacé comme suit :

" Article 795

Lorsque des marchandises sortent du territoire douanier de la Communauté sans avoir fait l'objet d'une déclaration d'exportation, celle-ci doit être déposée a posteriori par l'exportateur au bureau de douane compétent pour le lieu où il est établi. Les dispositions de l'article 790 s'appliquent à cette situation.

L'acceptation de cette déclaration est subordonnée à la présentation, par l'exportateur, des éléments se rapportant à la déclaration sommaire d'exportation ou, à la satisfaction des autorités douanières du bureau concerné, des justificatifs concernant la nature et la quantité des marchandises en question et les conditions dans lesquelles elles ont quitté le territoire douanier de la Communauté. Ce bureau vise aussi l'exemplaire 3 du document administratif unique.

L'acceptation a posteriori de cette déclaration ne fait obstacle ni à l'application des sanctions en vigueur, ni aux conséquences susceptibles d'en résulter en matière de politique agricole commune".

(48) À l'article 796, paragraphe 2, 'article 793, paragraphe 5 ou 6' est remplacé par 'article 793, paragraphe 7 ou 8' et 'article 793, paragraphe 2, point (a)' est remplacé par 'article 793, paragraphe 3, point (a)'.

(49) Dans la partie 2, titre IV, chapitre premier, la section 6 suivante est ajoutée :

" Section 6 Dispositions spécifiques applicables lorsque l'échange des données d'exportation entre autorités douanières est effectué à l'aide des technologies de l'information ou de réseaux informatiques"

Article 796bis

Les articles 4quinquies et 4sexies s'appliquent aux régimes d'exportation et de perfectionnement passif.

Article 796ter

1. L'exemplaire 3 de la déclaration d'exportation est remplacé par un document d'accompagnement export conforme au modèle et aux notes figurant dans l'annexe 30BIS.

2. Dans les situations évoquées au paragraphe 1, le bureau d'exportation garde la déclaration et autorise la mainlevée des marchandises en délivrant le document d'accompagnement export au déclarant.

3. Sur autorisation, le document d'accompagnement export peut être imprimé par le système informatique du déclarant.

Article 796quater

Lors de la mainlevée des marchandises, le bureau d'exportation transmet les éléments se rapportant à l'opération d'exportation au(x) bureau(x) de sortie déclaré(s) à l'aide du message 'Avis anticipé d'exportation'. Ce message est établi sur la base des données tirées de la déclaration d'exportation, le cas échéant modifiées et complétées.

Article 796quinquies

Le document accompagnement export et les marchandises admises à l'exportation sont présentés en douane au bureau de sortie. Les autorités douanières peuvent exiger que la notification d'arrivée de ces marchandises soit effectuée par voie électronique, auquel cas il n'est pas nécessaire de présenter la déclaration d'accompagnement export. Cette notification doit faire mention de la déclaration électronique.

Lorsqu'il apparaît que le bureau d'exportation et le bureau de sortie sont tous deux reliés au système de contrôle à l'exportation, qu'il n'y a pas de risque de détournement et qu'un dispositif suffisant a été mis en place pour garantir la mainlevée et la notification d'arrivée, les autorités douanières peuvent convenir de renoncer au document d'accompagnement export. Dans de tels cas, la notification d'arrivée doit faire mention de la déclaration électronique.

Article 796seties

1. Le bureau de sortie surveille le départ physique des marchandises du territoire douanier de la Communauté.

L'examen éventuel des marchandises est effectué à l'aide du message 'Avis anticipé d'exportation' reçu du bureau de départ.

2. Sauf dans les cas justifiés, le bureau de sortie envoie le message 'Confirmation de sortie / Résultats du contrôle' au bureau d'exportation, au plus tard le dernier jour ouvrable qui suit celui où les marchandises quittent le territoire douanier de la Communauté.

Le bureau de douane d'exportation est chargé d'apposer le visa de sortie à l'intention du déclarant, évoqué à l'article 793, paragraphe 3, deuxième alinéa.

Article 796septies

Lorsque le bureau de douane d'exportation est informé par l'exportateur, conformément à l'article 796, que les marchandises admises à l'exportation n'ont pas quitté le territoire douanier de la Communauté, ce bureau d'exportation informe aussitôt le bureau de douane de sortie déclaré de l'annulation, à l'aide de la 'Notification d'annulation'. Le bureau de douane de sortie accuse réception de la 'Notification d'annulation'."

(50) L'article 797 est modifié comme suit :

(a) le paragraphe 1bis suivant est inséré :

" Le carnet ATA ou une déclaration sommaire d'exportation établie conformément à l'article [] en rapport avec les marchandises à acheminer sous carnet ATA est

déposé au bureau de douane d'exportation dans les délais prescrits à l'article 792ter.

Les dispositions des articles 182ter, paragraphe 4, et 182quater, du code s'appliquent selon le cas".

(b) Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

"Si le bureau de douane d'exportation est différent de celui de la sortie, ce premier bureau effectue les formalités visées au paragraphe 2, mais s'abstient de remplir la case 7 de la souche d'exportation, cette case devant être remplie par le bureau de douane de sortie.

Le bureau de douane d'exportation communique aussitôt, par voie électronique, au bureau de douane de sortie, soit les énonciations de la déclaration sommaire, conformément à l'article 182quater du code, soit les éléments du carnet ATA. Ces derniers doivent couvrir au moins le numéro du carnet, le nom de son titulaire, les énonciations nécessaires à l'identification des marchandises, les caractéristiques d'éventuelles marques d'identification apposées et l'identité du moyen de transport actif sur lequel elles sont appelées à être chargées au moment du franchissement de la frontière".

(51) À l'article 806, le point (h) suivant est ajouté :

"(h) toute indication additionnelle éventuellement exigée pour l'établissement d'une déclaration sommaire, mentionnée dans l'annexe 30BIS, si elle est requise en vertu de l'article 182quater du code".

(52) Les articles 811 et 814 sont supprimés.

(53) Dans la partie 2, titre V, chapitre 2, le texte suivant est inséré après *'Réexportation, destruction et abandon'* :

" Section 1 Réexportation "

(54) L'article 841 est remplacé comme suit :

" Article 841

1. Lorsque la réexportation est soumise à une déclaration en douane, les dispositions des articles 788 à 796decies s'appliquent *mutatis mutandis*, sans préjudice des dispositions particulières éventuellement applicables lors de l'apurement du régime douanier économique précédent.

2. Lorsqu'un carnet ATA est utilisé aux fins de la réexportation de marchandises placées sous le régime de l'admission temporaire, la déclaration en douane peut être déposée auprès d'un bureau autre que celui visé à l'article 161, paragraphe 5, première phrase, du code.

(55) L'article 841bis suivant est inséré :

" Article 841bis

Lorsque la réexportation n'est pas soumise à une déclaration en douane, une déclaration sommaire est déposée conformément aux articles 182bis et 182quater du code et au titre VI de la présente partie.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas à la réexportation de marchandises non communautaires admises sur le territoire douanier de la Communauté :

- qui ne sont pas déchargées du moyen de transport qui les a acheminées;
- qui sont transbordées à l'endroit où elles sont déchargées. Dans ce cas, la déclaration sommaire établie en vertu de l'article 36bis du code est considérée comme répondant aussi aux exigences de l'article 182quater du code. Un entreposage de courte durée opéré en rapport avec ce transbordement est considéré comme faisant partie intégrante de ce transbordement. Les mesures de contrôle tiennent compte du caractère particulier de la situation".

(56) À l'article 841bis, le texte suivant est inséré :

" Section 2 Destruction et abandon"

(57) Dans la partie 2, titre VI, le chapitre premier suivant est inséré après l'intitulé 'MARCHANDISES SORTANT DU TERRITOIRE DOUANIER DE LA COMMUNAUTÉ' :

CHAPITRE PREMIER

Déclaration sommaire préalable à la sortie

Article 842bis

Lorsque l'exportation ou la réexportation ne fait pas l'objet d'une déclaration en douane, une déclaration sommaire est déposée conformément à l'article 182bis du code.

Ces dispositions ne s'appliquent toutefois pas :

- aux exportations d'électricité;
- aux exportations par canalisation;
- aux lettres, cartes postales et imprimés;
- à certains cas où la déclaration en douane n'est pas exigée (articles 231, 233, 235 et 236 DAC);
- aux cas dans lesquels une déclaration orale est admise (articles 226, 227, 228, 229, paragraphe 2, 235 et 236 DAC).
-

Article 842ter

1. La déclaration sommaire déposée par un procédé informatique défini à l'article 4bis doit être conforme à la structure et aux indications figurant dans l'annexe 30BIS. Les déclarations sommaires déposées autrement qu'à l'aide d'un procédé informatique peuvent être remplies conformément aux notes explicatives

figurant dans l'annexe 30BIS et répondre à toute règle additionnelle éventuellement fixée dans d'autres réglementations communautaires.

2. Aux conditions et selon les modalités qu'elles déterminent, et dans le respect des principes établis par la réglementation douanière, les autorités douanières peuvent admettre que des listes de chargement soient utilisées comme partie descriptive des déclarations sommaires déposées par procédé informatique.

3 Les codes à utiliser pour remplir les formulaires visés au paragraphe 1 sont énumérés dans l'annexe 30BIS.

4. La déclaration sommaire doit être signée, ou authentifiée conformément à l'article 199, paragraphe 2, par le personne qui l'établit".

Si, conformément à l'article 842bis, la déclaration sommaire est déposée par un opérateur économique agréé qui bénéficie de facilités de sécurité et de sûreté, il n'est pas nécessaire de fournir les éléments suivants :

- le mode de paiement des frais de transport.

2. Si, à la suite d'une analyse de risque effectuée conformément à l'article 791ter et à l'article 13, paragraphe 2, du code, le bureau de douane d'exportation sélectionne, pour examen complémentaire, un envoi pour lequel le déclarant est un opérateur économique agréé visé au paragraphe 1, il procède aux contrôles nécessaires à titre prioritaire.

Article 842quater

1. La déclaration sommaire d'exportation couvrant les marchandises doit être déposée au bureau de sortie au moins [2 heures] avant que les marchandises ne soient appelées à quitter le territoire douanier de la Communauté.

2. Lorsque la déclaration sommaire d'exportation est déposée autrement qu'à l'aide d'un procédé informatique, le délai fixé dans le paragraphe 1 ci-dessus est d'au moins [4 heures].

Article 842quinquies

L'article 791quinquies s'applique, *mutatis mutandis*, aux déclarations sommaires d'exportation".

(58) Après l'article 842quinquies, le texte suivant est inséré :

" CHAPITRE 2
Exportation temporaire"

(59) À l'article 843, paragraphe 1, 'Titre' est remplacé par 'Chapitre'.

(60) À l'article 912quater, paragraphe 2, dernier tiret, 'Article 793, paragraphe 2' est remplacé par 'Article 793, paragraphe 3'.

(61) L'annexe [1TER] est insérée en tant qu'annexe 1 du présent règlement.

- (62) L'annexe [1QUATER] est insérée en tant qu'annexe 1 du présent règlement.
- (63) L'annexe [1QUINQUIES] est insérée en tant qu'annexe 1 du présent règlement.
- (64) L'annexe [[1SEXIES] est insérée en tant qu'annexe 1 du présent règlement.
- (65) L'annexe [30BIS] est insérée en tant qu'annexe 1 du présent règlement.

Article [2]

Le présent règlement entre en vigueur le [...] jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par la Commission
[...]
Membre de la Commission

ANNEXE 1
ANNEXE [ITER]



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

MODÈLE

Demande de certificat OEA

Note : veuillez consulter les notes explicatives avant de remplir le formulaire

1. **Demandeur** Réservé aux services des douanes
2. **Statut juridique du demandeur** 3. **Date de constitution**
4. **Adresse de constitution**
5. **Siège d'activité principale**
6. **Personne de contact (nom, téléphone, télécopieur, courrier électronique)** 7. **Adresse postale**
8. **Numéro d'identification à la TVA** 9. **Numéro d'identification de l'opérateur** 10. **Numéro d'enregistrement légal**
11. **Type de certificat sollicité**
- Certificat OEA – Douane
- Certificat OEA – Sécurité et sûreté
12. **Secteur d'activité économique** 13. **État(s) membre(s) dans le(s)quel(s) des activités liées à la douane sont exercées**
14. **Informations de passage frontalier** 15. **Simplifications ou facilités déjà accordées**
16. **Bureau de gestion de la documentation douanière :**
17. **Bureau chargé de fournir la documentation douanière :**
18. **Bureau de comptabilité principale :**
19. **Signature :** **Date :**
- Nom :**

NOTES EXPLICATIVES

1. Demandeur :

Mentionner le nom complet (nom du demandeur).

2. Statut juridique :

Mentionner le statut juridique comme indiqué dans l'acte de constitution.

3. Date de constitution :

Mentionner – en chiffres – le jour, le mois et l'année de constitution.

4. Adresse de constitution :

Mentionner l'adresse complète du lieu où votre entreprise a été constituée, pays inclus.

5. Siège d'activité principale :

Mentionner l'adresse complète du lieu où s'exerce l'activité principale de votre entreprise.

6. Personne de contact :

Indiquer le nom complet, le numéro de téléphone et de télécopieur, et l'adresse électronique de la personne désignée dans votre entreprise comme point de contact à consulter par les autorités douanières lors de l'examen de votre demande.

7. Adresse postale :

À ne remplir que si cette adresse diffère de l'adresse de constitution.

8, 9 et 10. Numéro d'identification à la TVA, numéro d'identification de l'opérateur et numéro d'enregistrement légal :

Indiquer les numéros souhaités.

S'ils sont identiques, ne mentionner que le numéro d'identification à la TVA.

Si le demandeur n'a pas de numéro d'identification d'opérateur, ce numéro n'existant pas dans l'État membre où il est établi, laisser la case en blanc.

11. Type de certificat sollicité :

Marquer d'une croix la case correspondante ou les deux cases.

12. Secteur économique d'activité :

Décrire l'activité exercée.

13. États membres dans lesquels des activités liées à la douane sont exercées :

Mentionner le(s) code(s) ISO alpha-2 du(des) pays en cause.

14. Informations de passage frontalier :

Indiquer le nom des bureaux de douane généralement empruntés au passage des frontières.

15. Simplifications ou facilités déjà accordées :

Si des simplifications sont déjà accordées, en préciser la nature, la procédure douanière correspondante et le numéro de l'autorisation. La procédure douanière considérée doit être précisée à l'aide des codes utilisés dans la deuxième ou troisième subdivision de la case 1 du document administratif unique.

En cas de facilités déjà accordées, indiquer le numéro du certificat.

16, 17 et 18. Bureaux de gestion de la documentation/comptabilité principale :

Mentionner l'adresse complète des bureaux compétents. Si l'adresse est identique, ne remplir que la case 16.

19. Nom, date et signature du demandeur :

Signature : le signataire doit préciser sa fonction.

Nom : nom et cachet du demandeur.

ANNEXE 2
ANNEXE [1 QUATER]



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

MODÈLE

Certificat OEA – Douane

1. Titulaire du certificat OEA

.....
(Numéro du certificat)
2. Autorité de délivrance

Après examen de la conformité, de l'organisation administrative et financière, et du système de contrôle interne du demandeur au regard des domaines dans lesquels l'administration douanière est juridiquement compétente, conformément aux articles 20-22 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire,

le statut

d'opérateur économique agréé

est accordé au titulaire mentionné dans la case 1 ci-dessus.

3. Date de prise d'effet du certificat :



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

MODÈLE

Certificat OEA – Sécurité et sûreté

1. Titulaire du certificat OEAe

.....
(Numéro du certificat)
2. Autorité de délivrance

Après examen de la conformité, de l'organisation administrative et financière, et du système de contrôle interne du demandeur au regard des domaines dans lesquels l'administration douanière est juridiquement compétente, et après comparaison de la politique de sécurité et de sûreté du titulaire, conformément aux articles 20-22 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire,

le statut

d'opérateur économique agréé

est accordé au titulaire mentionné dans la case 1 ci-dessus.

3. Date de prise d'effet du certificat :



COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

MODÈLE

Certificat OEA Douane / Sécurité et sûreté

1. Titulaire du certificat OEA

.....
(Numéro du certificat)

2. Autorité de délivrance

Après examen de la conformité, de l'organisation administrative et financière, et du système de contrôle interne du demandeur au regard des domaines dans lesquels l'administration douanière est juridiquement compétente, et après comparaison de la politique de sécurité et de sûreté du titulaire, conformément aux articles 20-22 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire,

le statut

d'opérateur économique agréé

est accordé au titulaire mentionné dans la case 1 ci-dessus.

3. Date de prise d'effet du certificat :

NOTES EXPLICATIVES

Numéro du certificat

Le numéro du certificat doit toujours commencer par le code ISO alpha-2 de l'État membre de délivrance.

1. Titulaire du certificat OEA

Mentionner le nom complet du titulaire figurant dans la case 1 du formulaire de demande reproduit dans l'annexe [].

2. Autorité de délivrance

Signature, nom de l'administration des douanes de l'État membre considéré et cachet.
Le nom de l'administration des douanes de l'État membre peut être mentionné à l'échelon régional si la structure organisationnelle de cette administration l'exige.

3. Date de prise d'effet du certificat

Indiquer le jour, le mois et l'année, conformément à l'article 14sexdecies, paragraphe 1.

NOTES INTRODUCTIVES AU TABLEAU DE L'ANNEXE 30BIS

Note 1.

- 1.1 La déclaration sommaire doit être déposée pour les marchandises arrivant sur le territoire douanier de la Communauté ou en sortant, et les déclarations d'admission sous les procédures simplifiées mentionnées dans les articles 254, 260, 266, 268, 275, 280, 282, 286, 288 et 289 doivent comporter les informations précisées dans la matrice, figurant ci-après.
- 1.2 Cette matrice énumère tous les éléments nécessaires aux procédures en cause, à savoir les désignations proposées et, le cas échéant, certaines descriptions, références et notes. Elle présente un aperçu synoptique des éléments exigés pour les différentes procédures.
- 1.3 Les intitulés des colonnes se passent d'explications et renvoient aux procédures en cause. La colonne "déclaration sommaire sécurité – importation" recouvre aussi le transbordement et le dépôt temporaire.
- 1.4 Le signe "X" figurant dans une cellule donnée de la matrice indique que l'élément de donnée considéré est exigé pour la procédure citée dans l'intitulé de la colonne correspondante.

Note 2. Déclaration en douane utilisée comme déclaration sommaire (importation)

- 2.1 Lorsqu'une déclaration en douane est utilisée en tant que déclaration sommaire, conformément à l'article 36quater, paragraphe 1 du code, cette déclaration doit comporter, outre les énonciations exigées pour la procédure spécifique en cause conformément à l'annexe 37 ou à l'annexe 37BIS, les éléments précisés dans la colonne "déclaration sommaire sécurité – importation".

Note 3. Déclaration en douane d'exportation

- 2.1 Lorsque la déclaration en douane est exigée, conformément à l'article 182ter du code, cette déclaration doit comporter, outre les énonciations exigées pour la procédure spécifique en cause conformément à l'annexe 37 ou à l'annexe 37BIS, les éléments précisés dans la colonne "déclaration sommaire sécurité – exportation"..

Désignation	Description – références - notes	Déclaration sommaire sécurité		Procédures simplifiées Exportation			Procédures simplifiées Importation		
		Pré - départ	Pré – arrivée	Domiciliation	Déclaration simplifiée	Déclaration incomplète	Domiciliation	Déclaration simplifiée	Déclaration incomplète
Masse nette (kg)	(Réf. : case 38 DAU)			X	X	X	X		X
Masse brute (kg)	(Réf. : case 35 DAU)	X							
Désignation des marchandises (à des fins de sécurité)	Dans les déclarations sommaires, il s'agit d'une désignation répondant à des fins de sécurité. Cette information pourrait être recueillie dans des cas définis expressément, lorsque le code des marchandises ne peut être fourni. Pour les procédures simplifiées, il s'agit d'une désignation répondant à des fins tarifaires. (Réf. : case 31 DAU)	X	X	X	X	X	X	X	X
Type d'emballages (code)	(Réf. : case 31 DAU)	X	X	X	X	X	X	X	X
Marques d'expédition	(Réf. : case 31 DAU)	X	X	X	X		X	X	X
Nombre de colis	(Réf. : case 31 DAU)	X	X	X	X		X	X	X
Code des marchandises	Déclarations sommaires préalables à l'arrivée : 4 chiffres. Cette information ne devrait pas être exigée dans des cas expressément définis, lorsque la désignation des marchandises devrait suffire. Procédures simplifiées à l'importation : code TARIC à 10 chiffres. Déclarations sommaires préalables au départ et procédures simplifiées à l'exportation : code NC à 8 chiffres. (Réf. : case 33 DAU)	X	X		X		X	X	X
Déclarant / représentant ⁽¹⁾	Dans le cas des procédures simplifiées : à exiger si distinct de l'expéditeur (Réf. : case 14 DAU)	X	X	X	X	X	X	X	X

Désignation	Description – références - notes	Déclaration sommaire sécurité		Procédures simplifiées Exportation			Procédures simplifiées Importation		
		Pré - départ	Pré – arrivée	Domiciliation	Déclaration simplifiée	Déclaration incomplète	Domiciliation	Déclaration simplifiée	Déclaration incomplète
Transporteur ⁽¹⁾		X	X						
Destinataire ⁽¹⁾	(Réf. : case 8 DAU)	X	X						
Opérateur de notification ⁽¹⁾	Opérateur à informer préalablement, tant au départ qu'à l'arrivée.	X	X						
Expéditeur ⁽¹⁾	(Réf. : case 2 DAU)	X	X						
Code de statut du déclarant / représentant				X	X	X	X	X	X
Intitulé du document / message	(Réf. : cases 1/1 et 1/2 DAU)			X	X	X	X	X	X
Numéro de référence de procédure simplifiée	Dans le cas de la domiciliation, il s'agit du numéro d'inscription dans les écritures. Dans le cas des déclarations incomplètes ou simplifiées, il s'agit du numéro du document.			X	X	X	X	X	X
Numéro d'article ⁽²⁾	À n'utiliser que si les marchandises sont constituées de plus d'un article. (Réf. : case 32 DAU)	X	X		X	X		X	X
Date de déclaration ⁽²⁾	Dans le cas de la domiciliation, date de l'inscription dans les écritures. (Réf. : case 54 DAU)	X	X	X	X	X	X	X	X
Signature - Authentication ⁽²⁾	(Réf. : case 54 DAU)	X	X	X	X	X	X	X	X
Numéro de l'autorisation de procédure simplifiée				X	X		X	X	
Indicateur d'exportation simplifiée	(Réf. : case 44 DAU)			X	X	X			

Désignation	Description – références - notes	Déclaration sommaire sécurité		Procédures simplifiées Exportation			Procédures simplifiées Importation		
		Pré - départ	Pré - arrivée	Domiciliation	Déclaration simplifiée	Déclaration incomplète	Domiciliation	Déclaration simplifiée	Déclaration incomplète
Nombre d'articles ⁽²⁾	(Réf. : case 5 DAU)				X	X		X	X
Régime	(Réf. : case 37, 1 ^{re} subdivision DAU)			X	X	X	X	X	X
Bureau de douane de déclaration ⁽³⁾	(Réf. : case A DAU)				X	X		X	X
Code devise	À utiliser conjointement avec "Montant total facturé" et " Coûts du fret " (Réf. : cases 22 et 44 DAU)						X	X	X
Code marchandises dangereuses ONU	À fournir le cas échéant.								
Montant total facturé	À utiliser conjointement avec " Code devise " (Réf. : case 42 DAU)						X	X	X
Coûts du fret	À utiliser conjointement avec " Code devise "								
Code du mode de paiement des frais de transport	(Réf. : case 47/6 DAU)	X							
Numéro du document de transport	Remplace la référence unique de l'envoi (RUE) lorsque celle-ci n'est pas disponible.	X							
Lieu de chargement ⁽¹⁾		X							
Localisation des marchandises ⁽⁴⁾	(Réf. : case 30 DAU)						X	X	X
Code du lieu de déchargement									
Numéro de référence du transport ⁽⁴⁾		X							
Identifiant du matériel de transport	(Réf. : case 31 DAU)	X							

Désignation	Description – références - notes	Déclaration sommaire sécurité		Procédures simplifiées Exportation			Procédures simplifiées Importation		
		Pré - départ	Pré – arrivée	Domiciliation	Déclaration simplifiée	Déclaration incomplète	Domiciliation	Déclaration simplifiée	Déclaration incomplète
Identité et nationalité du moyen de transport actif franchissant la frontière	Dans le cas des transbordements, il y a lieu de préciser les éléments se rapportant aux modes de transport internes et externes (réf. : case 21 DAU)								
Numéro du scellé ⁽⁴⁾									
Référence unique de l'envoi	Dans le cas des déclarations sommaires, remplace le numéro du document de transport si celui-ci n'est pas disponible. Dans le cas des procédures simplifiées, l'information peut être fournie lorsqu'elle est disponible.	X		X					X
Date et heure d'arrivée au premier port d'escale du territoire douanier									
Code du(des) pays d'acheminement									
Code du premier port d'escale									

⁽¹⁾ Version codée si disponible.

⁽²⁾ Produit automatiquement par les systèmes informatiques.

⁽³⁾ Pas nécessaire pour les déclarations imprimées

⁽⁴⁾ Information à produire le cas échéant